

COI Focus

TOGO

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

24 juin 2021 (mise à jour)

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	4
1. Contexte migratoire	5
2. Cadre législatif relatif à la migration	7
3. Accords de réadmission.....	7
4. Types de retour	8
4.1. Retour volontaire.....	8
4.1.1. Organisation et procédure d'identification	8
4.1.2. Données chiffrées.....	8
4.2. Retour forcé.....	9
4.2.1. Organisation et procédure d'identification	9
4.2.2. Données chiffrées.....	9
5. Entrée sur le territoire.....	9
5.1. Autorités présentes.....	9
5.2. Procédure à l'arrivée	10
5.3. Aperçu des problèmes rapportés.....	10
6. Suivi sur le territoire	11
6.1. Programmes d'accompagnement	11
6.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	13
Résumé	14
Bibliographie	15

Liste des sigles utilisés

AI	Amnesty International
AIGE	Aéroport international Gnassingbé Eyadéma
ANAC-Togo	Agence nationale de l'aviation civile au Togo
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
ASAIGE	Autorité de sûreté de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma
ASN	Agence de solidarité nationale
ATE	Association togolaise des expulsés
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DPI	Demande de protection internationale
DTE	Direction des Togolais de l'extérieur
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
HRW	Human Rights Watch
MADE	Réseau migration et développement de la société civile
MOU	Memorandum of Understanding
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
UE	Union européenne
USDOS	United States Department of State

Introduction

Le présent rapport est une mise à jour du COI Focus daté du 8 novembre 2018 qui a pour titre *Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés*. Il s'intéresse à l'attitude des autorités togolaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné.

Ce rapport couvre la période entre janvier 2019 et mai 2021.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et/ou l'Union européenne (UE) et le Togo. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles. Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé). Certaines informations ont par ailleurs été directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE et l'OIM.

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013³.

Le Cedoca a clôturé la recherche pour cette mise à jour le 11 juin 2021.

¹ Fedasil, *Retour volontaire*, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

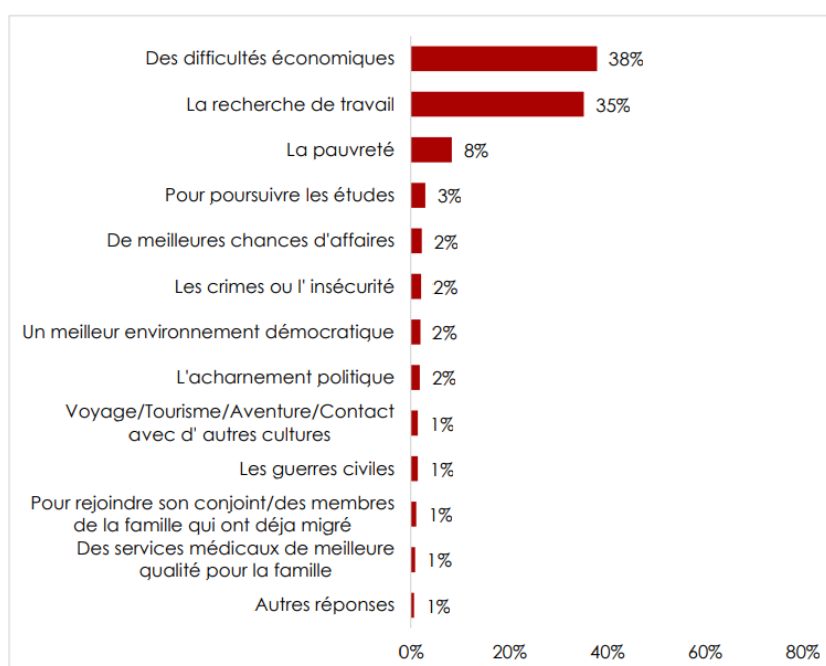
1. Contexte migratoire

Un rapport de l'OIM de 2016 portant sur le profil migratoire au Togo relève que les deux tiers de la diaspora togolaise se trouvent en Afrique (surtout au Nigéria, suivi du Bénin, du Burkina Faso, de la Guinée, du Gabon et du Ghana) et un tiers hors du continent africain, principalement en Allemagne, en France, en Italie et aux Etats-Unis. Une communauté togolaise est également présente en Belgique. Le rapport de l'OIM précise à ce sujet :

« La première place de l'Allemagne est un peu surprenante car la France est généralement considérée comme le premier pays de destination des Togolais au sein de l'UE. Il y a deux explications à cela. Primo, à l'inverse de la France, de l'Italie et de la Belgique, l'Allemagne inclut les demandeurs d'asile dans ses statistiques. Secundo, il est possible qu'un certain nombre de Togolais arrivés en France dans les années 1990 aient obtenu la nationalité française depuis. Notons aussi que la base de données de l'OCDE [Organisation de coopération et de développement économique] ne fournit aucun chiffre sur l'émigration togolaise aux Etats-Unis et au Canada »⁴.

D'après les données collectées par l'OIM, les profils des Togolais à l'étranger sont les suivants : réfugiés et demandeurs d'asile, travailleurs, étudiants et émigrants en situation irrégulière⁵.

Une enquête publiée en novembre 2018 par Afrobaromètre, un réseau de recherches panafricain et indépendant, indique également que ce sont les pays de la sous-région qui sont les plus convoités par les Togolais souhaitant émigrer : l'Afrique de l'Ouest (43 %), l'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada) (19 %) et enfin l'Europe (14 %) ⁶. Les raisons qui pourraient susciter le départ du pays sont reprises dans le tableau ci-après :



Raisons qui amènent les Togolais à penser quitter le pays - 2017⁷

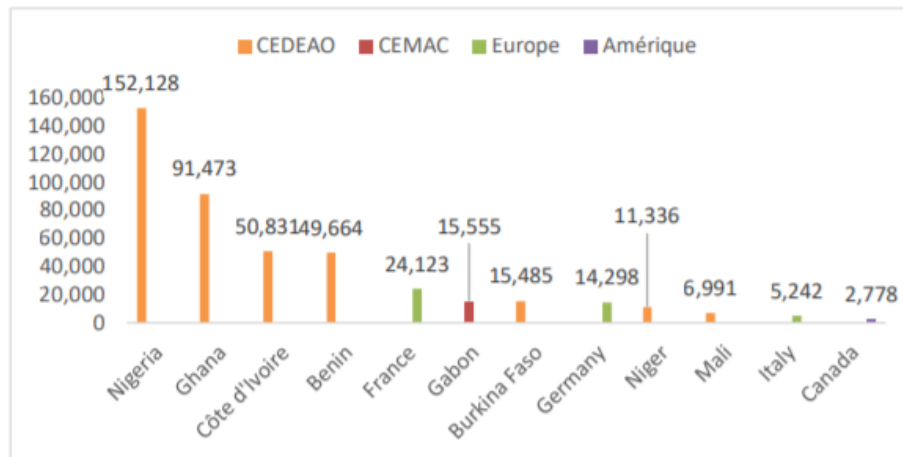
⁴ OIM, 2016, pp. 34-35, [url](#)

⁵ OIM, 2016, p. 40, [url](#)

⁶ Afrobaromètre (Adetou A. E., Ahlin E. A.), 09/11/2018, p. 3, [url](#)

⁷ Afrobaromètre (Adetou A. E., Ahlin E. A.), 09/11/2018, p. 4, [url](#)

Une étude de l'Organisation internationale du travail (OIT), parue en 2020, relève que le Togo est davantage un pays d'émigration que d'immigration, en raison notamment de « difficultés socio-économiques, voire socio-politiques [...] par rapport à la relative prospérité économique de certains pays voisins comme le Ghana, la Côte d'Ivoire ou le Nigéria »⁸. Cette étude mentionne les douze principaux pays de destination des émigrés togolais en 2017 ; la Belgique n'en fait pas partie :



Douze principaux pays de destination des émigrés togolais en 2017⁹

Le gouvernement a créé en décembre 2005 la Direction des Togolais de l'extérieur (DTE), dédiée à la diaspora. Elle fait partie du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Togolais de l'extérieur et comprend deux divisions :

- la division de la protection des personnes et des biens, « chargée de mettre à jour le fichier des Togolais de l'extérieur, en liaison avec les représentations diplomatiques et consulaires du Togo ; assurer l'administration et la protection des ressortissants togolais à l'étranger et de leurs biens ; assurer le traitement des questions d'ordre administratif et social concernant les Togolais à l'étranger » ;
- la division des projets de la diaspora, « chargée de mobiliser et encourager les membres de la diaspora togolaise à investir au Togo ; promouvoir les initiatives d'ordre culturel et social des Togolais de l'extérieur ; promouvoir les compétences humaines de la diaspora auprès des entreprises et sociétés installées au Togo et faciliter leur insertion dans le tissu socio-économique national »¹⁰.

Sur le site Internet de la DTE, il est également expliqué que cette direction « a apporté une assistance non négligeable aux Togolais en détresse à l'étranger en facilitant le retour au Togo des compatriotes qui étaient 'piégés' soit par les réseaux de passeurs, soit par les conflits dans les pays de destination »¹¹.

S'agissant des relations entre la Belgique et le Togo, les sources consultées par le Cedoca font état de liens étroits entre les deux pays, principalement en matière économique et commerciale. En mai 2021, le président togolais, Faure Gnassingbé, s'est rendu en Belgique et a été reçu par le Roi Philippe, afin

⁸ OIT (Sangbana B. N. M., Barussaud S.), 2020, p. 13, [url](#)

⁹ OIT (Sangbana B. N. M., Barussaud S.), 2020, p. 14, [url](#)

¹⁰ Diaspora Togo, s.d., [url](#)

¹¹ Diaspora Togo, s.d., [url](#)

de renforcer leur coopération, la Belgique étant un partenaire privilégié du Togo¹². Les questions migratoires ne sont pas évoquées par ces sources.

2. Cadre législatif relatif à la migration

La Constitution togolaise prévoit en son article 22 qu'« [a]ucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir »¹³.

Par ailleurs, l'étude publiée en 2020 par l'OIT relève que le Togo figure parmi les membres fondateurs de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et a donc signé le Traité de 1975 et d'autres protocoles d'accord sur la libre circulation des personnes et des biens. « Au niveau international, le Togo a ratifié la plupart des conventions en matière de droits humains en lien avec la migration »¹⁴.

Selon le rapport du département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) du 30 mars 2021 portant sur la situation des droits de l'homme au Togo en 2020, la législation togolaise prévoit la liberté de mouvement dans le pays ainsi que celle des voyages à l'étranger, de l'émigration et du rapatriement. La source indique que le gouvernement respecte généralement ces droits¹⁵.

Le nouveau Code pénal de 2015 (Loi n° 2015/10 du 24 novembre 2015) ne comporte aucune disposition incriminant le fait d'avoir demandé une protection internationale et/ou d'avoir séjourné à l'étranger. Il contient par contre un article sur l'entrée et la sortie illégales du territoire (article 554) :

« L'entrée et la sortie illégales désignent le franchissement de frontières alors que les conditions légales ou réglementaires à l'entrée ou la sortie du territoire togolais ne sont pas satisfaites.

Toute personne qui contrevient à ces conditions est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines »¹⁶.

Interrogé par courrier électronique le 16 mars 2021 sur l'existence d'une législation qui condamne le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale, l'OE a répondu le jour même, également par voie électronique, qu'il n'a pas connaissance d'une telle législation¹⁷. Egalement interrogée sur cette question, l'OIM apporte une réponse semblable à celle de l'OE, dans un courrier électronique daté du 11 juin 2021¹⁸.

3. Accords de réadmission

Au sujet de l'existence éventuelle d'accords de réadmission entre la Belgique et le Togo, destinés à faciliter l'émission des documents de voyage, l'OE affirme ceci dans sa réponse du 16 mars 2021 par courrier électronique :

¹² 24 heures infos, 21/05/2021, [url](#) ; Ambassade du Togo en Belgique, 31/03/2017, [url](#) ; Présidence de la République togolaise, 29/11/2017, [url](#)

¹³ Journal officiel de la République togolaise, 19/10/1992, [url](#)

¹⁴ OIT (Sangbana B. N. M., Barussaud S.), 2020, p. viii, [url](#)

¹⁵ USDOS, 03/2021, [url](#)

¹⁶ République togolaise, 24/11/2015, [url](#)

¹⁷ OE, courrier électronique, 16/03/2021

¹⁸ OIM, courrier électronique, 11/06/2021

« Il n'existe pas d'accord de réadmission (ni belge, ni Benelux, ni UE), mais un Memorandum of Understanding, signé le 28/09/2015. Ce MOU n'est pas public, sur base de l'article 6, § 1, 3° de la loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration »¹⁹.

4. Types de retour

4.1. Retour volontaire

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

Sur son site Internet, Fedasil indique qu'il collabore avec l'OIM pour l'organisation du retour volontaire. L'OIM s'occupe de la réservation des vols et accompagne la personne concernée lors des différentes étapes de son voyage, jusqu'à l'arrivée. Ce voyage s'effectue par avion. « Pour pouvoir reconnaître le migrant, il lui est également demandé de porter de manière visible le sac plastique de l'OIM »²⁰. L'OIM prévoit en outre une prime de retour de 250 euros pour les adultes et de 125 euros pour les personnes de moins de dix-huit ans, donnée au moment du départ, pour autant qu'il s'agisse « de ressortissants de pays soumis à l'obligation de visa »²¹.

Interrogée sur l'existence d'une procédure spécifique mise en place pour les retours volontaires vers le Togo, l'OIM affirme dans son courrier électronique du 11 juin 2021 qu'il n'y en a pas. L'OIM ajoute qu'elle ne communique jamais aux ambassades concernées le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé une protection internationale en Belgique²².

4.1.2. Données chiffrées

Dans sa réponse du 16 mars 2021, l'OE communique les chiffres suivants :

« Retours volontaires assistés (tous par un vol de ligne) : [...]

2019 : 6

2020 : 2

2021 (until 31/01) : 0 »²³.

L'OIM fournit les données suivantes dans sa réponse datée du 11 juin 2021²⁴ :

AVRR from Belgium: IOM voluntary returns													
Destination country: Togo	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Total (persons)
2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
2020	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
2021	0	1	1	1	0								3

¹⁹ OE, courrier électronique, 16/03/2021

²⁰ Fedasil, *Voyage de retour*, s.d., [url](#)

²¹ Fedasil, *Voyage de retour*, s.d., [url](#)

²² OIM, courrier électronique, 11/06/2021

²³ OE, courrier électronique, 16/03/2021

²⁴ OIM, courrier électronique, 11/06/2021

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

Au sujet de l'organisation et de la procédure d'identification en cas de retour forcé, l'OE répond de la manière suivante dans son courrier électronique du 16 mars 2021 :

« Les personnes sont identifiées sur base des documents présentés (copies de documents d'identité, de voyage, ... + photo) à l'ambassade. Si les documents sont insuffisants ou si l'OE ne possède pas de (copies de) documents, une interview est organisée. Par après toutes les informations sont envoyées aux autorités centrales. Si confirmation de la nationalité, l'ambassade communiquera cela à l'OE et un LP [laissez-passer] pourra être délivré. La procédure est réglée dans un Memorandum of Understanding, signé le 28/09/2015. Ce MOU n'est pas public, sur base de l'article 6, § 1, 3^o de la loi du 11/04/1994 relative à la publicité de l'administration.

Les personnes rapatriées sont mis [sic] sur des vols de ligne à partir de Bruxelles.

Laissez-passer national délivré par l'ambassade (validité un mois, renouvelable si nécessaire) (type de document).

L'Office des Etrangers ne communique jamais à des autorités de pays tiers (ni consulats, ni ambassades, ni autorités centrales) qu'un de ses ressortissants a demandé la protection internationale en Belgique. Ceci dit, rien n'exclut que la personne concernée le communique elle-même »²⁵.

4.2.2. Données chiffrées

Voici les chiffres du retour forcé communiqués par l'OE le 16 mars 2021 :

« Retours forcés (tous par un vol de ligne) :

2019 : 3

2020 : 0

2021 : 0 »²⁶.

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

5.1. Autorités présentes

L'Agence nationale de l'aviation civile au Togo (ANAC-Togo) précise sur sa page web qu'elle met en place la réglementation et la supervision des activités en matière de sûreté. C'est l'Autorité de sûreté

²⁵ OE, courrier électronique, 16/03/2021

²⁶ OE, courrier électronique, 16/03/2021

de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (ASAIGE) qui assure la mise en œuvre des mesures de sûreté²⁷.

L'ASAIGE indique sur son site Internet qu'elle a pour « missions d'assurer la sûreté des personnes, des biens, des aéronefs et des installations ainsi que la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté sur l'Aéroport International GNASSINGBE EYADEMA (AIGE) en application des règlements nationaux et des conventions internationales signées et ratifiées par le Togo en matière de sûreté de l'aviation civile »²⁸. Un article publié le 20 janvier 2021 par la presse en ligne togolaise parle du colonel Bolidja Langbatibe, surnommé « Monsieur sécurité ». Il dirige l'ASAIGE et a « sous ses ordres l'ensemble des personnels en charge de la sécurité, police, gendarmerie, douane et immigration »²⁹. Il est remplacé en février 2021 par le colonel Allahare Dimini³⁰.

5.2. Procédure à l'arrivée

Interrogé sur les types de contrôle exercés par les autorités nationales à l'aéroport et sur d'éventuels contrôles spécifiques mis en place pour les ressortissants de retour dans les cas évoqués dans le présent COI Focus, l'OE affirme dans son courrier électronique du 16 mars 2021 qu'il « n'a pas connaissance de contrôles particuliers pour les personnes rapatriées »³¹.

L'OIM indique quant à elle ceci dans sa réponse du 11 juin 2021 : « according to IOM Togo this usually involves passport control and health checks carried out by immigration and health services respectively. The control is done for all passengers »³².

Parmi les sources consultées sur Internet, le Cedoca n'a trouvé aucune information sur un contrôle spécifique.

5.3. Aperçu des problèmes rapportés

La presse en ligne togolaise relate en septembre 2019 le retour de ressortissants togolais à l'aéroport de Lomé. Il n'y est pas question de problèmes avec les autorités mais plutôt de la prise en charge par celles-ci des ressortissants de retour :

« Une vingtaine de naufragés togolais ont regagné Lomé vendredi soir. Ils étaient à bord d'un bateau camerounais qui avait coulé fin août au large de Bakassi, près de la frontière avec le Nigeria. 24 survivants ont été accueillis à l'aéroport Gnassingbé Eyadema par des officiels.

L'opération rapatriement a été coordonnée par l'Organisation internationale des migrations (OIM) et l'Agence nationale togolaise de la protection civile (ANPC).

Les survivants seront logés au centre des sinistrés d'Agoè Logopé avant de rejoindre leurs familles respectives. Ils vont bénéficier d'un appui financier de l'Etat »³³.

Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour à l'aéroport de Lomé, l'OE a répondu le 16 mars 2021 qu'il « n'a pas connaissance de problèmes éventuels lors du retour, à l'aéroport »³⁴. L'OIM répond à cette même question de la façon suivante : « IOM has no knowledge of such problems

²⁷ ANAC-Togo, 2012, [url](#)

²⁸ ASAIGE, 2021, [url](#)

²⁹ Togo People, 20/01/2021, [url](#)

³⁰ ASAIGE, s.d., [url](#)

³¹ OE, courrier électronique, 16/03/2021

³² OIM, courrier électronique, 11/06/2021

³³ République togolaise, 14/09/2019, [url](#)

³⁴ OE, courrier électronique, 16/03/2021

but cannot rule out whether such problems would occur given IOM's limited mandate to monitor this »³⁵.

Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants togolais dans les cas de figure exposés plus haut : ni le rapport annuel d'Amnesty International (AI) de 2020/2021³⁶, ni le rapport du département d'Etat américain de 2021 portant sur l'année 2020³⁷. Le rapport mondial 2021 de Human Rights Watch (HRW) ne comporte quant à lui aucune information sur le Togo³⁸.

6. Suivi sur le territoire

6.1. Programmes d'accompagnement

Il s'agit ici de préciser s'il existe des mesures d'accompagnement proposées par les autorités ou par des organisations internationales en collaboration avec les autorités togolaises.

Une analyse situationnelle portant sur le cas spécifique des travailleurs migrants togolais, publiée en mars 2017 par le programme d'activités du Réseau migration et développement de la société civile (MADE), précise que l'Agence de solidarité nationale (ASN) est une structure publique qui vient en aide aux travailleurs migrants togolais de retour au pays, après avoir été expulsés, et « en situation de précarité ». Lorsque l'agence est avertie de leur retour, elle « prévoit des dispositifs à l'aéroport de Lomé ou aux postes de frontières terrestres pour leur accueil ». Ces personnes sont ensuite logées et nourries quelques jours dans un centre d'accueil avant d'être réinsérées dans leurs familles. Cette réinsertion est toutefois limitée (frais de transport pour regagner la zone d'origine et montant forfaitaire de « survie » pour quelques jours) et « il revient aux expulsés, de continuer seul ou avec l'aide de leur famille, leur réinsertion sociale en prenant attache avec d'autres services publics comme l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) pour l'accompagnement à l'emploi ou des services de santé pour l'accompagnement psychologique et/ou médical »³⁹.

En date du 6 juin 2021, le Cedoca a contacté par téléphone la direction de Visions solidaires⁴⁰ qui a participé à l'élaboration de cette analyse situationnelle. L'interlocuteur du Cedoca a requis l'anonymat pour des raisons liées à sa sécurité. Visions solidaires collabore avec le gouvernement togolais pour les droits des migrants. Il fait partie du Comité interministériel de coordination et de suivi des activités de migration et de développement au Togo. Ce comité a pour partenaire l'OIM qui en finance les activités, d'après la source. Celle-ci affirme encore que l'organisation représente la société civile sur les questions migratoires au sein de ce comité de coordination. Visions solidaires dispose d'une cellule d'information et d'accompagnement pour les migrants qui veulent partir du pays ou y revenir. Des séances de sensibilisation et d'information sont organisées. A la question de savoir si les informations contenues dans l'analyse situationnelle de 2017 sont toujours d'actualité, l'interlocuteur du Cedoca répond par l'affirmative⁴¹.

³⁵ OIM, courrier électronique, 11/06/2021

³⁶ AI, 2021, pp. 457 et s., [url](#)

³⁷ USDOS, 03/2021, [url](#)

³⁸ HRW, 2021, [url](#)

³⁹ MADE, 03/2017, [url](#)

⁴⁰ Visions solidaires [site web], s.d., [url](#)

⁴¹ Direction de Visions solidaires, entretien téléphonique, 06/06/2021

Lors de cet entretien téléphonique, il est question également d'un rapport publié en 2015 par Visions solidaires et qui porte sur le droit des migrants au Togo. D'après la direction de l'organisation, les informations qui y figurent sont également valables au moment de la rédaction du présent rapport, notamment en ce qui concerne l'absence de programme particulier pour la prise en charge des personnes retournées de force :

« A leur arrivée sur le territoire, les Togolais de retour sont principalement pris en charge par l'OIM et l'ASN qui leur fournissent des aides financière, de logistique, et les suivent dans leur processus de rapatriement et de réintégration. [...] le suivi mis en place dure entre 3 et 6 mois, rarement au-delà, et ne s'avère pas suffisamment long pour beaucoup de bénéficiaires qui décident par la suite de repartir à l'étranger. Le faible financement accordé aux migrants de retour est également une des causes de leur départ. Sans projet ni perspective d'avenir, certains ne comptent plus que sur eux-mêmes pour construire un nouveau départ. En outre, il est indispensable de préciser que ces avantages accordés aux Togolais de retour ne s'appliquent pas aux Togolais rapatriés de force de l'étranger. Les Togolais rapatriés de force sont, au même titre que les demandeurs d'asile, délaissés par le gouvernement et les organisations internationales »⁴².

Le Cedoca interroge ensuite la direction de Visions solidaires sur l'Association togolaise des expulsés (ATE) dont il est question dans la presse en ligne togolaise. En effet, un article publié en août 2020 indique que l'ATE, basée à Sokodé, vient en aide à des « jeunes migrants de retour afin de leur permettre d'avoir une activité génératrice de revenus »⁴³. Visions solidaires affirme travailler en partenariat avec l'ATE qui accueille les personnes expulsées et les aide à apprendre un métier. L'ATE donne des conseils à ceux qui veulent quitter le pays, car d'après Visions solidaires, il y a beaucoup de départs à partir de Sokodé (située dans la région centrale du pays)⁴⁴.

D'après un document de mars 2019 émanant de Karawane für die Rechte der Flüchtlinge und MigrantInnen, en Allemagne :

« To Sokodé (central Togo) deported men and women started in 2008 to organize themselves and founded the 'Togolese Association of Deported' (Association Togolaise des Expulsés ATE). They attempt to improve their living conditions and to be heard in the society. Given their bad economic situation and a lack of job perspectives the ATE members, as a first step, deal with practical aid and set up an agricultural project to provide a source of supply and income for deported people. In this context they plan to carry out courses and workshops where knowledge in cultivation and cattle breeding as well as use of computers and internet will be procured. In Sokodé ATE is working together with other basic initiatives, for example with children and youths clubs caring for girls and women access to education and rights and for better medical care and health education. ATE also aims at other forms of practical aid: it wishes to meet deported people after their forced arrival at Lomé airport and to supply them with medical aid and a place to stay for the beginning »⁴⁵.

Au sujet des programmes d'accompagnement, l'OE apporte les précisions suivantes dans son courrier électronique du 16 mars 2021 :

« Il n'y a pas de programmes d'accompagnement spécifiques pour autant que l'Office des Etrangers puisse le déterminer. Il existe les programmes de retour volontaire et de réintégration génériques via Fedasil (www.retourvolontaire.be), en coopération avec OIM et Caritas International »⁴⁶.

L'OIM précise dans son courrier électronique du 11 juin 2021 que :

⁴² Visions solidaires, 04/2016, [url](#)

⁴³ Espace bâtisseur, 04/08/2020, [url](#)

⁴⁴ Direction de Visions solidaires, entretien téléphonique, 06/06/2021

⁴⁵ Karawane für die Rechte der Flüchtlinge und MigrantInnen (Boekbinder G.), 03/2019, [url](#)

⁴⁶ OE, courrier électronique, 16/03/2021

« [...] l'OIM Togo a connaissance de programmes d'accompagnement mis en place par les autorités tels que le Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ), Le Fonds national de la finance inclusive (Fnfi) qui ne sont pas particulièrement pour les personnes de retour mais elles peuvent en bénéficier. Il y a aussi l'ANPE (Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi) qui aide certains migrants dans le cadre de leur recherche d'emploi »⁴⁷.

6.2. Aperçu des problèmes rapportés

Sollicité par le Cedoca sur la question d'éventuels problèmes rencontrés avec leurs autorités par les ressortissants de retour sur le territoire togolais, l'OE a répondu qu'il « n'a pas connaissance de problèmes éventuels lors du retour, [...] après sur le territoire »⁴⁸. C'est également le cas de l'OIM : « IOM has no knowledge of such problems but cannot rule out whether such problems would occur given IOM's limited mandate to monitor this »⁴⁹.

La direction de Visions solidaires a aussi répondu à cette question, lors de l'entretien téléphonique avec le Cedoca du 6 juin 2021 ; elle affirme n'avoir pas connaissance de problèmes avec les autorités pour les ressortissants togolais de retour uniquement dans les trois cas de figure suivants : départ illégal du pays, DPI en Belgique et/ou séjour en Belgique⁵⁰.

De même, comme indiqué au point 5.3., aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Togo ne fait mention d'éventuels problèmes sur le territoire survenus à des ressortissants togolais de retour.

⁴⁷ OIM, courrier électronique, 11/06/2021

⁴⁸ OE, courrier électronique, 16/03/2021

⁴⁹ OIM, courrier électronique, 11/06/2021

⁵⁰ Direction de Visions solidaires, entretien téléphonique, 06/06/2021

Résumé

D'après les sources consultées, les deux tiers de la diaspora togolaise se trouvent en Afrique et un tiers hors du continent africain. Le Togo est davantage un pays d'émigration que d'immigration. Même si une communauté togolaise est présente en Belgique, ce pays ne figure pas parmi les principales destinations des ressortissants togolais. Le gouvernement a créé en décembre 2005 la Direction des Togolais de l'extérieur (DTE), dédiée à la diaspora et qui fait partie du ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Togolais de l'extérieur. S'agissant des relations entre la Belgique et le Togo, des liens étroits existent entre les deux pays, principalement en matière économique et commerciale. Les questions migratoires ne sont pas évoquées par les sources consultées.

Le Togo, pays membre fondateur de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), consacre dans sa Constitution le droit pour tout Togolais d'entrer et de sortir du pays. Le Code pénal de 2015 ne comporte aucune disposition incriminant le fait d'avoir demandé une protection internationale et/ou d'avoir séjourné à l'étranger. Il contient par contre un article sur l'entrée et la sortie illégales du territoire.

Il n'existe entre le Togo et la Belgique aucun accord de réadmission, destiné à faciliter l'émission des documents de voyage. Par contre, selon l'Office des étrangers (OE), il y a un Memorandum of Understanding (MOU) signé en 2015 et dont le contenu est confidentiel.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour s'effectue au départ de la Belgique, il est soit volontaire, soit forcé. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OE, respectivement en charge de ces retours, indiquent ne jamais communiquer les demandes de protection internationale (DPI) aux autorités togolaises. Pour la période allant de janvier 2019 à mai 2021, l'OIM affirme avoir procédé à six retours volontaires au Togo. Quant à l'OE, il a organisé trois retours forcés en 2019, par des vols de ligne, et ensuite aucun jusqu'à mi-mars 2021.

C'est l'Autorité de sûreté de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (ASAIGE) qui assure la mise en œuvre des mesures de sûreté à l'entrée du territoire à Lomé. Les sources consultées affirment qu'il n'y a pas de contrôle spécifique à l'aéroport pour les ressortissants togolais suite à un retour volontaire ou forcé.

Une fois sur le territoire togolais, des mesures d'accompagnement sont proposées par les autorités, uniquement dans le cadre du retour volontaire. Visions solidaires collabore avec le gouvernement togolais pour les droits des migrants. Il représente la société civile au sein du Comité interministériel de coordination et de suivi des activités de migration et de développement au Togo.

Aucune source consultée par le Cedoca, que ce soit l'OE, l'OIM ou encore les rapports portant sur la situation des droits de l'homme au Togo, ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une DPI en Belgique et/ou qui y ont séjourné.

Bibliographie

Contacts directs

Direction de Visions solidaires, entretien téléphonique, 06/06/2021, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Office des étrangers (OE), courrier électronique, 16/03/2021, infodesk@ibz.fgov.be

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Bureau régional pour la Belgique et le Luxembourg, courrier électronique, 11/06/2021, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

24 heures infos, *A Bruxelles, Faure Gnassingbé redynamise les relations avec l'UE*, 21/05/2021, <https://24heureinfo.com/diplomatie/a-bruxelles-faure-gnassingbe-redynamise-les-relations-avec-lue/> [consulté le 27/05/2021]

Afrobaromètre (Adetou A. E., Ahlin E. A.), *Difficultés économiques et chômage incitent les jeunes et les éduqués à quitter le Togo*, 09/11/2018, https://afrobarometer.org/sites/default/files/publications/Dispatches/ab_r7_dispatchno252-migration_au_togo.pdf [consulté le 25/05/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire*, s.d., <https://www.retourvolontaire.be/fr?lang=2> [consulté le 21/06/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Voyage de retour*, s.d., <https://www.fedasil.be/fr/retour-volontaire/voyage-de-retour> [consulté le 27/05/2021]

Agence nationale de l'avion civile au Togo (ANAC-Togo), *Sûreté*, 2012, <https://www.anac-togo.tg/surete/> [consulté le 04/06/2021]

Amnesty International (AI), *Rapport 2020/21. La situation des droits humains dans le monde*, 2021, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1032022021FRENCH.PDF> [consulté le 04/06/2021]

Ambassade du Togo en Belgique, *Relations commerciales entre la Belgique et le Togo redynamisées*, 31/03/2017, <https://ambatogobruelles.be/nouveau-dynamisme-dans-les-relations-commerciales-entre-la-belgique-et-le-togo/> [consulté le 27/05/2021]

Autorité de sûreté de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (ASAIGE), *ASAIGE : la sûreté aéroportuaire a un nouveau patron*, s.d., <https://www.asaige.tg/index.php/actualites/303-col-allahare-dimini-le-nouveau-chef-de-la-surete-aeroportuaire> [consulté le 21/06/2021]

Autorité de sûreté de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma (ASAIGE), *Missions et objectifs*, 2021, <https://www.asaige.tg/index.php/presentation/22-missions-et-objectifs> [consulté le 04/06/2021]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 21/06/2021]

Diaspora Togo, *Brève présentation de la Direction*, s.d., <https://diasporatg.org/breve-presentation-de-direction/> [consulté le 07/06/2021]

Espace bâtisseur, *SOCIETE/Tchaoudjo: ATE-Togo vient d'assister 7 expulsés migrants a Sokode*, 04/08/2020, <https://www.espacebattisseur.info/2020/08/04/societe-tchaoudjo-ate-togo-vient-dassister-7-expulses-migrants-a-sokode/> [consulté le 07/06/2021]

Human Rights Watch (HRW), *Rapport mondial 2021*, 2021, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021> [consulté le 04/06/2021]

Journal officiel de la République togolaise, *Constitution de la IVe République*, 19/10/1992, [https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/0b65716958379c1cc125775300521fe8/\\$FILE/Constitution%201992.pdf](https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/0/0b65716958379c1cc125775300521fe8/$FILE/Constitution%201992.pdf) [consulté le 07/06/2021]

Karawane für die Rechte der Flüchtlinge und MigrantInnen (Boekbinder G.), *Les expulsé(e)s ne sont pas oublié(e)s! The deported people are not forgotten!*, 03/2019, <https://www.allincluded.nl/wp-content/uploads/2019/03/ATE-3.pdf> [consulté le 21/06/2021]

Organisation internationale du travail (OIT) (Sangbana B. N. M., Barussaud S.), *Etude de pays. Potentiel de partenariats pour les compétences et la migration au Togo*, 2020, https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---ifp_skills/documents/genericdocument/wcms_747726.pdf [consulté le 25/05/2021]

Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Migration au Togo. Profil national 2015*, 2016, https://web.archive.org/web/20200823222329/https://publications.iom.int/system/files/mp_togo_fr.pdf [consulté le 21/06/2021]

Présidence de la République togolaise, *Belgique-Togo: Une coopération au beau fixe*, 29/11/2017, <https://presidence.gouv.tg/2017/11/29/belgique-togo-une-cooperation-au-beau-fixe/> [consulté le 27/05/2021]

République togolaise, *Loi n° 2015/10 portant nouveau code pénal*, 24/11/2015, <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl-nat.nsf/xsp/.ibmmodres/domino/OpenAttachment/applic/ihl/ihl-nat.nsf/46C5E864A99C435AC125817700326B6E/TEXT/Togo%20-%20Law%20on%20the%20new%20criminal%20code%2C%202015%20%5BFRE%5D.pdf> [consulté le 07/06/2021]

République togolaise, *Ils ont eu beaucoup de chance*, 14/09/2019, <https://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Faits-divers/Ils-ont-eu-beaucoup-de-chance> [consulté le 07/06/2021]

Réseau migration et développement de la société civile (MADE), *Analyse situationnelle sur le trafic des travailleurs migrants togolais et la traite des personnes dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique Centrale*, 03/2017, http://madenetwork.org/sites/default/files/080007%20-%20MADE%20Network%20report%20-%20FR%20-%20LR_0.pdf [consulté le 07/06/2021]

Togo People, *Aéroport de Lomé : la sécurité, l'affaire du très discret Col. Bolidja Langbatibe !*, 20/01/2021, <https://www.togopeople.com/2021/01/20/aeroport-de-lome-la-securite-laffaire-du-tres-discret-col-bolidja-langbatibe/> [consulté le 04/06/2021]

United States Department of State (USDOS), *2020 Country Reports on Human Rights Practices. Togo*, 03/2021, <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/togo/> [consulté le 09/04/2021]

Visions solidaires [site web], s.d., <https://visionssolidaires.com/> [consulté le 21/06/2021]

Visions solidaires, *Rapport 2015 sur le droit des migrants au Togo*, 04/2016, <https://visionssolidaires.files.wordpress.com/2016/04/rapport-2015-sur-le-droit-des-migrants-au-togo.pdf> [consulté le 21/06/2021]

Sources consultées

Sites web : Aéroport de Lomé, Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA)